



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation par la société TECHNIMA France
d'installations de production d'aérosols sur la commune de Nersac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (liquides inflammables) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (liquides inflammables 4331) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2640.2)
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 6 décembre 1999, 7 mars 2003, 13 janvier 2009 et 15 juillet 2015 délivrés à la société TECHNIMA France autorisant et réglementant les installations de production d'aérosols implantées sur son site de Nersac ;
- Vu** la demande du 07/04/2023 déposée par la société TECHNIMA France concernant la stratégie de défense contre l'incendie / autonomie en application de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;
- Vu** le porter à connaissance de décembre 2023 transmis par la société TECHNIMA France relatif à la construction d'un bâtiment de stockage de liquides inflammables regroupant tous les stockages en récipients mobiles anciennement stockés dans les zones Z1, local fûts et armoire GRV ;
- Vu** le rapport et les propositions du 26/04/2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 26/04/2024 par courriel à la connaissance de la société TECHNIMA France ;
- Vu** le retour de la société TECHNIMA France du 21/05/2024 à l'issue de la procédure contradictoire et le mail de l'inspection du 21/05/2024 analysant le retour de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa stratégie de défense contre l'incendie demandée par courrier du 07/04/2023 susvisé, l'exploitant sollicite le statut de l'autonomie pour la gestion d'un incendie dans le nouveau bâtiment de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance de décembre 2023 susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie concernant le stockage de liquides inflammables dans le nouveau bâtiment de stockage de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que les hypothèses conduisant à l'évaluation des effets thermiques du nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles ont pris en compte une quantité de 250 t ; il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement en ce sens au titre de la rubrique 4331 ;

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires en vue de mettre à jour les études foudre de son établissement, les plans de défense incendie et d'opération interne, de mettre en œuvre des dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie D9A... ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'un bâtiment de stockage de liquides inflammables, objet du dossier de décembre 2023 susvisé, n'est pas substantielle ou sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société TECHNIMA France, dont le siège social est situé Rue Ampère, zone industrielle, à Nersac (16440), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE) :

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15/07/2015 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques
1414-2a	A	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation		-
1421-1	A	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1000	> 1000 u/j	100 000 u/j

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques
		unités par jour		
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	100 000 aérosols (338 g en poids net)	35 t
4331-1	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>180 t pour les cuves</p> <p>+ 250 t de récipients mobiles (GRV de liquides inflammables) dans le nouveau bâtiment de stockage de liquides inflammables</p> <p>+</p> <p>+ 27.7 t de récipients mobiles (GRV de liquides inflammables) dans les ateliers de production</p>	457,7 t
4718-2	A SB	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	<p>2x70 m³ de GPL</p> <p>1 x 70 m³ de DME</p>	114 t
2640	D	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	/	1,9 t/j
4718-1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux	10 fûts à pression de 930	5 t

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques
		normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	litres	
1434-2	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (A-1)	2 zones de dépotage de liquides inflammables	-
1436	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	54 t	-
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse,..., si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières au gaz 925 kW	-
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et	1 réservoir de 2000 l 1 réservoir de 400 l 1 réservoir de 200 l	2,3 t

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques
		présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 chargeurs de chariots de 5 kW et 12 chargeurs de 2,5 kW en moyenne Total : 40 kW	-

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas.

Article 3 : Rubrique loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Capacité
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise au sol avant-projet : 13 596 m ² Emprise au sol du projet : 966,3 m ² Emprise au sol totale : 14 562,3 m ²

L'établissement relève du régime de la Déclaration pour la rubrique IOTA 2.1.5.0.

Article 4 : Consistances des modifications et des installations de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles

Les modifications détaillées dans le porter à connaissance de décembre 2023 susvisé consistent en :

- la construction d'un bâtiment de 499.3 m² pour le stockage des liquides inflammables en récipients mobiles intégrant une rétention et un bassin d'orage maçonné construit sous le bâtiment (pour les eaux pluviales de toiture, en compensation du bassin existant qui va être remblayé) avec rampe d'accès,
- la construction d'une plateforme accolée au bâtiment de 39 m² pour la centrale de traitement d'air du bâtiment,
- la construction d'un local technique appelé le « local mousse », qui abritera le système automatique fixe à mousse d'une superficie de 42m²,
- la construction d'un radier permettant la mise en place de deux réserves d'eau aérienne de 300 m³ chacune (en compensation du bassin existant qui va être remblayé) :

Une partie de l'emprise totale au sol du projet est de 854,3 m² intègre les surfaces suivantes :

- surface du bâtiment de stockage: 499.30 m²
- surface de la cour et la rampe d'accès : 94 m²
- surface de la plateforme accolée au bâtiment : 39 m²
- surface en cumul des plateformes des 2 cuves : 180 m²
- surface du local mousse: 42 m².

Article 5 : Stratégie de défense contre l'incendie et statut d'autonomie pour le stockage de liquides inflammables en récipients mobiles

Pour le bâtiment de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles, l'exploitant est autonome et ne sollicite pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours.

La stratégie de défense contre l'incendie du site est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et l'exploitant est en mesure de le justifier.

Article 6 : Stockage de liquides inflammables et dispositions constructives du bâtiment de stockage

Les liquides inflammables en récipients mobiles sont stockés dans un unique bâtiment de moins de 500 m². Les quantités de liquides inflammables n'excèdent pas 250 t.

Les stockages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment sur des hauteurs n'excédant pas 5 mètres.

Aucun stockage de liquides inflammables en récipients mobiles n'est autorisé d'être réalisés en dehors du bâtiment supra.

Le bâtiment de stockage des liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :

- il est pourvu d'une structure avec des murs / façades de qualité coupe-feu REI 180 ;
- il est pourvu d'une rétention interne de 0,6 m de haut sur la totalité de la surface correspondant à un volume de rétention de 294 m³. Le plancher bas de cette rétention et les murets de 0,6 m ont une tenue au feu REI 240 ; cette rétention est dimensionnée pour également accueillir les eaux d'extinction d'incendie ;
- la porte sectionnelle d'entrée dans le bâtiment de stockage est EI 240 ; les autres issues / ouvrants situés au droit des façades / murs REI 180 sont *a minima* EI 180. Dans le cas où les dispositions constructives coupe-feu ne pourraient pas être respectées, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant que la situation existante peut être considérée comme acceptable avec une maîtrise des risques et des effets associés suffisante.

Le local contenant la moto-pompe incendie alimentant le système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment de stockage des liquides inflammables dispose de murs, d'un plancher et d'un plafond de qualité REI 120. Les accès à ce local se font par des ouvrants de qualité EI 120 *a minima*.

En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les attestations / justificatifs du respect des dispositions constructives en matière de degré coupe-feu / résistance au feu des murs, façades, planchers, plafonds, portes... susmentionnés.

Article 7 : Défense incendie de l'établissement

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 120 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour y répondre, l'exploitant dispose de deux poteaux incendie sur site (cf. disposition de l'article 7.1.30 de l'AP du 13/01/2009 susvisé). L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le fonctionnement simultané de ces poteaux incendie permet d'obtenir *a minima* 120 m³/h sous 1 bar. Aucun hydrant ne doit avoir un débit unitaire inférieur à 60 m³/h sous 1 bar en fonctionnement seul..

Les essais de débits individuels et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les ans.

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.

Enfin, les dispositions suivantes de l'article 7.1.30 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2009 susvisé suivante - « une réserve incendie de 380 m³ constituée par le niveau mort du bassin d'orage. Cette réserve incendie alimente en particulier le dispositif d'arrosage de la zone de dépôtage de GPL »

sont annulées et remplacées par les suivantes :

« L'établissement est doté de deux réserves aériennes d'une capacité individuelle de 300 m³ chacune ;

-l'une est dédiée en outre à l'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment de stockage de liquides inflammables et du système d'arrosage de la zone de dépotage de GPL ;

-l'autre est dédiée exclusivement à la défense incendie extérieure de l'établissement ; cette réserve doit être associée à un nombre suffisant de lignes d'aspiration fixes pour les pompiers ; des aires de stationnement pour les engins du SDIS sont également présentes ; cette réserve incendie est située à moins de 100 mètres du bâtiment de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles et à moins de 150 mètres d'un autre point d'eau incendie ».

Article 8 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI) dopé à la mousse – bâtiment de stockage de liquides inflammables

Le bâtiment de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles est pourvu d'une installation d'extinction automatique d'incendie dopée à la mousse haut foisonnement pour assurer l'extinction d'un feu de liquides inflammables.

Le local mousse héberge la station de pompage constitué d'un groupe motopompe gazole aspirant dans une réserve aérienne dédiée d'une capacité de 300 m³. Le groupe motopompe gazole à démarrage automatique est équipé d'un réservoir gazole (a minima de 200 litres) pour assurer une autonomie de 6h conformément à la règle APSAD ad hoc. Un manque de gazole génère une alarme perceptible par le personnel exploitant. Enfin, pour garantir le réseau sous pression, une pompe avec réservoir hydrophobe (pompe jockey) garantira le bon fonctionnement du système.

Cette installation d'extinction automatique d'incendie est dimensionnée pour permettre de délivrer un taux d'application adéquate de solutions moussantes (eau + mousse) dont l'exploitant est en mesure de démontrer la conformité. Le système d'injection d'émulseur est adapté et est raccordé à une réserve fixe d'émulseurs d'une capacité suffisante justifiée par l'exploitant.

Article 9 : Système d'extinction automatique – zone de dépotage de liquides inflammables

Suivant un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité de mettre en place des dispositifs d'extinction automatique à la mousse au niveau des deux aires de dépotage existantes de liquides inflammables (objectif : formation d'un tapis de mousse suffisant).

L'exploitant communique ladite étude à l'inspection et détaille le cas échéant, le planning des mesures à déployer dès lors que les moyens à déployer peuvent l'être techniquement à des conditions économiquement acceptables.

Article 10 : Émulseurs

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site (ceux notamment dédiés à l'EAI dopée à la mousse), l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans) ;

- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Article 11 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 7.1.33 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2009 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 342 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Article 12 : Mises à jour des études foudre de l'établissement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour intégralement les études foudre de son établissement afin le cas échéant, de définir les protections complémentaires contre les effets directs et indirects de la foudre pour tenir compte des modifications réalisées au sein des installations telles que décrites dans le porter à connaissance susvisé de décembre 2023 (notamment par la création du bâtiment de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles).

Le cas échéant, les aménagements et équipements de protection complémentaires préconisés par ces nouvelles études sont réalisés au plus tard sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Plan d'opération interne / Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant est tenu de mettre à jour au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, son plan d'opération interne (POI) de sorte à :

- intégrer les dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- intégrer les modifications des installations telles que décrites dans le PAC de décembre 2023 susvisé ;
- intégrer la stratégie de défense contre l'incendie appelée par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ainsi que l'ensemble des items du plan de défense incendie appelés par ce même arrêté ministériel.

Article 14 : Voie engins – bâtiment de stockage de liquides inflammables

La voie pour les engins du SDIS ne permet pas de faire le retour du bâtiment de stockage de liquides inflammables ; néanmoins, elle permet de desservir et d'accéder au moins à 2 des 4 façades que compte le bâtiment avec une aire de retournement suffisamment dimensionnée pour permettre la circulation des engins du SDIS.

La largeur utile de la voie engins, desservant le bâtiment de stockage de liquides inflammables, est agrandie pour permettre le passage aisé de plusieurs engins; en outre, la voie engins dispose d'une largeur utile d'au moins 5 mètres.

Article 15 : Conformité aux dispositions de l'activité 2640

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection que la quantité de matières fabriquées au titre de la rubrique 2640 n'excède pas 2,9 t/j. Un suivi quotidien est réalisé en ce sens.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé.

Article 16 : Récolement aux prescriptions

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et des éléments contenus dans le porter à connaissance de décembre 2023 susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé pour ce qui a trait au POI, des arrêtés ministériels des 03/10/2010 et 01/06/2015 pour ce qui concerne les liquides inflammables.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Nersac pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

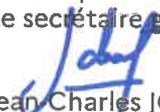
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Nersac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECHNIMA France et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le 30 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART